

DECISION DCC 23-044 DU 23 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 12 mai 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0746/172/REC-22, par laquelle monsieur Ibrahim W. BANA, 01 BP 6025 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de l'article 10 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant demande de déclarer contraire à la Constitution en vertu de ses articles 3 et 17, l'article 10 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral qui dispose
« *Ne peuvent être électeurs :*

- *les étrangers ;*
- *les individus condamnés pour crime ;*
- *les individus condamnés à une peine d'emprisonnement avec ou*

Ln Ln

sans sursis d'une durée égale ou supérieure à trois (03) mois, assortie ou non d'amende ;

- les individus qui sont en état de contumace ;

- les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée, soit par des tribunaux de droit commun, soit par des jugements rendus à l'étranger, mais exécutoire au Bénin ;

- les individus privés du droit d'élire ou d'être éligibles par décision de justice » ; qu'il considère que cette privation légale du droit de voter ou d'être élu viole les dispositions des articles 17 de la Constitution et 14, 15 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques (PIDCP), en ce qu'il vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits ; qu'il ajoute que, le législateur, en introduisant cette double peine dans le code électoral, privant ainsi certains citoyens de l'exercice d'un droit fondamental, a ignoré que le prononcé de cette peine complémentaire est une faculté donnée au juge pénal dans chaque espèce, de les prononcer ou pas en fonction de la gravité ou non des faits ;

Considérant que le Secrétaire général du Gouvernement observe qu'en l'espèce, la loi déférée a été jugée conforme, en toutes ses dispositions à la Constitution par la décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019 de la Cour constitutionnelle ; qu'il demande à la haute Juridiction d'en déduire l'irrecevabilité de la requête de monsieur Ibrahim W. BANA ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles militaires et juridictionnelles » ;

Considérant que si l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ne s'oppose pas à un nouvel examen *a posteriori* d'une loi ou de certaines de ses dispositions

Sm *Sm*

ayant précédemment fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a priori*, c'est à la condition que le contrôle *a priori* y ait laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit fondamental garanti par la Constitution ou à un impératif constitutionnel qui se révèle lors de l'application de la loi ; qu'en l'espèce, l'article 10 du code électoral contesté, faisait bloc avec la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, déclarée conforme à la Constitution à l'issue d'un contrôle *a priori* par décision DCC 19-525 du 14 novembre 2019, ne révèle aucune contrariété à la Constitution ; qu'il y a lieu de déclarer la requête sous examen irrecevable pour autorité de chose jugée ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête est irrecevable.

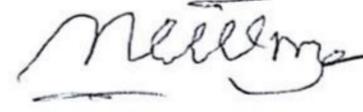
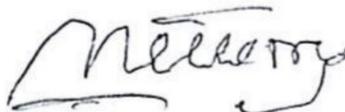
La présente décision sera notifiée à monsieur Ibrahim W. BANA, à monsieur le Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Sylvain Messan NOUWATIN.-